DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/736 DE LA COMMISSION

du 11 mai 2022

modifiant les décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE en ce qui concerne le délai de tolérance pour les traces de colza hybride Ms1xRf1 (ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ1-4), de colza hybride Ms1xRf2 (ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ2-5) et de colza Topas 19/2 (ACS-BNØØ7-1), ainsi que des produits qui en sont dérivés

[notifiée sous le numéro C(2022) 3009]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 6, et son article 20, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Les décisions de la Commission 2007/305/CE ([2]), 2007/306/CE ([3]) et 2007/307/CE ([4]) fixent respectivement les règles de retrait du marché du colza hybride Ms1xRf1 (ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ1-4), du colza hybride Ms1xRf2 (ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ2-5) et du colza Topas 19/2 (ACS-BNØØ7-1), ainsi que des produits qui en sont dérivés («matériel GM»). Ces décisions ont été adoptées après l'annonce faite à la Commission par la titulaire des autorisations, la société Bayer CropScience AG, qu'elle renonçait à introduire, au titre de l'article 8, paragraphe 4, premier alinéa, de l'article 11, de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 23 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande de renouvellement des autorisations du matériel GM.

(2) Les trois décisions prévoyaient un délai initial de transition de cinq années durant lequel la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant le matériel GM, consistant en ce matériel ou produits à partir de celui-ci était autorisée à condition que la présence du matériel GM ne dépasse pas une proportion de 0,9 % et que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable. L'instauration du délai de transition a été motivée par le fait que des traces infimes de ce matériel GM pouvaient parfois subsister pendant un certain temps dans la chaîne alimentaire humaine et animale même après l'arrêt, par Bayer CropScience AG, de la commercialisation de semences dérivées des organismes génétiquement modifiés, et même si toutes les mesures étaient prises pour éviter la présence du matériel GM.

(3) Les décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE énonçaient également une série de mesures que Bayer CropScience AG devait prendre pour assurer le retrait effectif du marché de ce matériel GM et lui imposaient l'obligation de rendre compte de l'application desdites mesures.

(4) En dépit des mesures prises par Bayer CropScience AG pour empêcher la présence des organismes génétiquement modifiés conformément aux décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE, des traces infimes ont été détectées dans des denrées contenant du colza. La décision d'exécution 2012/69/UE ([5]) de la Commission a modifié les trois décisions afin de prolonger la période de transition jusqu'au 31 décembre 2016 et a réduit la présence

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

([2]) Décision 2007/305/CE de la Commission du 25 avril 2007 concernant le retrait du marché du colza hybride Ms1xRf1 (ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ1-4) et des produits qui en sont dérivés (JO L 117 du 5.5.2007, p. 17).

([3]) Décision 2007/306/CE de la Commission du 25 avril 2007 concernant le retrait du marché du colza hybride Ms1xRf2 (ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ2-5) et des produits qui en sont dérivés (JO L 117 du 5.5.2007, p. 20).

([4]) Décision 2007/307/CE de la Commission du 25 avril 2007 concernant le retrait du marché du colza Topas 19/2 (ACS-BNØØ7-1) et des produits qui en sont dérivés (JO L 117 du 5.5.2007, p. 23).

([5]) Décision d'exécution 2012/69/UE de la Commission du 3 février 2012 modifiant les décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE en ce qui concerne le délai de tolérance pour les traces de colza hybride Ms1xRf1 (ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ1-4), de colza hybride Ms1xRf2 (ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ2-5) et de colza Topas 19/2 (ACS-BNØØ7-1), ainsi que des produits qui en sont dérivés (JO L 34 du 7.2.2012, p. 12).

tolérée du matériel GM dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux à une fraction massique de 0,1 %. Les trois décisions ont à nouveau été modifiées par la décision d'exécution (UE) 2016/2268 ([6]) de la Commission afin de prolonger la période de transition jusqu'au 31 décembre 2019, puis par la décision d'exécution (UE) 2019/1562 ([7]) de la Commission afin de prolonger la période de transition jusqu'au 31 décembre 2022.

(5) En outre, la décision d'exécution (UE) 2019/1117 de la Commission ([8]) a modifié les décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE en ce qui concerne le destinataire des décisions, qui était auparavant Bayer CropScience AG et est devenu BASF SE.

(6) En octobre 2021, BASF Belgian Coordination Center CommV, une branche de BASF SE, a déclaré qu'en dépit des mesures prises, des traces infimes avaient encore été détectées, dans une mesure toujours décroissante, dans des denrées à base de colza au cours des dernières années. Cette présence persistante de traces pourrait s'expliquer par la biologie du colza, étant donné que les semences peuvent rester dormantes pendant longtemps, ainsi que par les pratiques agricoles qui ont été employées pour récolter les semences et la dissémination accidentelle qui pourrait en avoir résulté, dont l'ampleur était difficile à évaluer lors de l'adoption des décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE ainsi que des décisions d'exécution 2012/69/UE, (UE) 2016/2268 et (UE) 2019/1562.

(7) Dans ce contexte, il convient de prolonger le délai de transition jusqu'au 31 décembre 2025, afin de permettre une diminution supplémentaire des traces restantes de colza Ms1xRf1, Ms1xRf2 et Topas 19/2 dans la chaîne alimentaire humaine et animale.

(8) Il convient également que, pour continuer à contribuer à l'élimination du matériel GM, BASF SE poursuive l'application du programme interne imposé conformément aux décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE et la collecte des données sur la présence de ce matériel dans les produits contenant du colza importés dans l'Union en provenance du Canada, l'unique pays où les variétés de colza Ms1xRf1, Ms1xRf2 et Topas 19/2 étaient cultivées à des fins commerciales. Il est attendu de la société BASF SE qu'elle présente à la Commission un rapport sur ces deux aspects au plus tard le 1er janvier 2025.

(9) BASF SE devrait continuer à assurer la disponibilité continue des matériels de référence certifiés afin que les laboratoires de contrôle puissent effectuer leurs analyses durant le délai de transition.

(10) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la décision 2007/305/CE

La décision 2007/305/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 1er janvier 2025, le destinataire soumet à la Commission un rapport sur l'application de ce programme et sur la présence de ces organismes génétiquement modifiés dans les lots de colza expédiés du Canada vers l'Union»;

([6]) Décision d'exécution (UE) 2016/2268 de la Commission du 14 décembre 2016 modifiant les décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE en ce qui concerne le délai de tolérance pour les traces de colza hybride Ms1 × Rf1 (ACS-BNØØ4-7 × ACS-BNØØ1-4), de colza hybride Ms1 × Rf2 (ACS-BNØØ4-7 × ACS-BNØØ2-5) et de colza Topas 19/2 (ACS-BNØØ7-1), ainsi que des produits qui en sont dérivés (JO L 342 du 16.12.2016, p. 34).

([7]) Décision d'exécution (UE) 2019/1562 de la Commission du 16 septembre 2019 modifiant les décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE en ce qui concerne le délai de tolérance pour les traces de colza hybride Ms1 × Rf1 (ACS-BNØØ4-7 × ACS-BNØØ1-4), de colza hybride Ms1 × Rf2 (ACS-BNØØ4-7 × ACS-BNØØ2-5) et de colza Topas 19/2 (ACS-BNØØ7-1), ainsi que des produits qui en sont dérivés (JO L 240 du 18.9.2019, p. 13).

([8]) Décision d'exécution (UE) 2019/1117 de la Commission du 24 juin 2019 modifiant les décisions 2007/305/CE, 2007/306/CE et 2007/307/CE en ce qui concerne le changement du destinataire des décisions (JO L 176 du 1.7.2019, p. 59).

2) l'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. La présence de matériel contenant du colza ACS-BNØØ4-7, du colza ACS-BNØØ1-4 et la combinaison hybride de colza ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ1-4, consistant en ces types de colza ou produit à partir de ceux-ci, dans des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et ayant fait l'objet d'une notification conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), et à l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1829/2003 est tolérée jusqu'au 31 décembre 2025, à condition que cette présence:

a) soit fortuite ou techniquement inévitable; et

b) ne dépasse pas une proportion de 0,1 % en fraction massique».

Article 2

Modifications de la décision 2007/306/CE

La décision 2007/306/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 1er janvier 2025, le destinataire soumet à la Commission un rapport sur l'application de ce programme et sur la présence de ces organismes génétiquement modifiés dans les lots de colza expédiés du Canada vers l'Union.»;

2) l'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. La présence de matériel contenant du colza ACS-BNØØ4-7, du colza ACS-BNØØ2-5 et la combinaison hybride de colza ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ2-5, consistant en ces types de colza ou produit à partir de ceux-ci, dans des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et ayant fait l'objet d'une notification conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), et à l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1829/2003 est tolérée jusqu'au 31 décembre 2025, à condition que cette présence:

a) soit fortuite ou techniquement inévitable; et

b) ne dépasse pas une proportion de 0,1 % en fraction massique».

Article 3

Modification de la décision 2007/307/CE

Le texte de l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la décision 2007/307/CE est remplacé par le texte suivant:

«1. Le destinataire applique un programme interne destiné à assurer le retrait effectif du marché du colza ACS-BNØØ7-1 lors de la sélection et de la production de semences et collecte des données sur la présence de cet organisme génétiquement modifié dans les lots de colza importés dans l'Union en provenance du Canada.

Au plus tard le 1er janvier 2025, le destinataire soumet à la Commission un rapport sur l'application de ce programme et sur la présence de ces organismes génétiquement modifiés dans les lots de colza expédiés du Canada vers l'Union.

2. La présence de matériel contenant du colza ACS-BNØØ7-1, consistant en ce type de colza ou produit à partir de celui-ci, dans des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et ayant fait l'objet d'une notification conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), et à l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1829/2003 est tolérée jusqu'au 31 décembre 2025, à condition que cette présence:

a) soit fortuite ou techniquement inévitable; et

b) qu'elle ne dépasse pas une proportion de 0,1 % en fraction massique».

Article 4

Modification des inscriptions dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés

Les inscriptions dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 1829/2003, relatives au colza ACS-BNØØ4-7, au colza ACS-BNØØ1-4 et à la combinaison hybride de colza ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ1-4, au colza ACS-BNØØ4-7, au colza ACS-BNØØ2-5 et à la combinaison hybride de colza ACS-BNØØ4-7xACS-BNØØ2-5 ainsi qu'au colza ACS-BNØØ7-1 sont modifiées par la Commission de manière à ce qu'il soit tenu compte de la présente décision.

Article 5

Destinataire

BASF SE, Carl-Bosch-Str. 38, 67063 Ludwigshafen, Allemagne, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission